

Guide de saisine sur les dossiers d'urbanisme à destination des services instructeurs

- Juin 2024 -



www.sdis42.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREFACE.....	3
1. LE CHAMP DE CONSULTATION DU SDIS (HORS ERP)	4
2. LES CRITERES DE CONSULTATION DU SDIS EN MATIERE D'URBANISME : RESUME	7
3. BÂTIMENTS À USAGE D'HABITATION	8
4. BÂTIMENTS AGRICOLES (SANS HABITATION)	13
5. BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET ARTISANAT	16
6. BÂTIMENTS A USAGE DE BUREAUX	20
7. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	22
8. ANTENNES, TUNNELS ET TRAVAUX SUR RESEAUX.....	24
ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

PREFACE

Le SDIS concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence. (L1424-2 du CGCT).

Lorsque la consultation du SDIS ou d'une commission de sécurité n'est pas explicitement prévue dans la réglementation de l'urbanisme et de la construction, le périmètre des avis rendus par le SDIS est défini au regard des enjeux et dans la limite des dispositions réglementaires ou instructions ministérielles. L'objectif est de concentrer les saisines du SDIS sur des cas singuliers quant à leur nature ou à leur situation. Fréquemment, l'autorité compétente se trouve en mesure de faire application du document d'urbanisme ou du règlement national d'urbanisme sans solliciter un avis du SDIS.

Ainsi en matière d'urbanisme, il convient de ne plus systématiser la saisine du SDIS dans plusieurs situations décrites dans ce guide.

Ce guide de consultation du SDIS est mis à disposition des services instructeurs et des autorités de police. Ce document permet d'orienter les demandes à destination du SDIS afin de limiter son expertise aux dossiers le justifiant.

Le service prévision du SDIS 42 est principalement chargé de répondre aux demandes d'avis adressés au SDIS par les services instructeurs et/ou les autorités investies de pouvoirs de police (hors ERP). Il assure également un conseil à destination des autorités ou des services compétents.

Ce guide aborde principalement les notions de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Celles relatives à l'accessibilité sont reprises dans un guide d'accessibilité du SDIS 42. Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante :

(<https://www.sdis42.fr/page/defense-exterieure-contre-lincendie>)

Enfin, tous les services instructeurs peuvent demander un accès externe en ligne au logiciel de gestion de la DECI appelé REMOCRA en signant une convention, au même titre que les mairies et EPCI. Ce logiciel permet notamment d'avoir une vision cartographique de la DECI dans le département de la Loire.

1. LE CHAMP DE CONSULTATION DU SDIS (HORS ERP)

CADRE GENERAL

Dans le cadre de tous travaux de construction ou d'aménagement, il appartient aux maîtres d'ouvrages, ou autres responsables de respecter les règles de construction et de sécurité. Toutefois, à l'occasion de la délivrance de différentes autorisations administratives (urbanisme, sécurité...), le maire est souvent amené à solliciter le SDIS par l'intermédiaire de ses services afin de recueillir son avis et ses observations sur le respect de réglementation relative à la prévention des risques d'incendie et de panique (L. 1424-2 et 1424-3 du CGCT).

À ce titre, le service chargé de l'instruction de la demande d'autorisation d'occupation du sol consulte, au nom de l'autorité compétente pour statuer, les personnes publiques, services ou commissions intéressés par les projets d'instruction des actes d'urbanisme. Il recueille les accords, avis ou décisions prévus par les lois et règlements en vigueur (R. 423-50 du CU) afin de :

- veiller au respect des préoccupations auxquelles le projet peut porter atteinte par sa nature et sa localisation ;
- permettre aux diverses autorités administratives de faire part de leur point de vue, émettre des suggestions, d'évoquer les dispositions de législations différentes de nature à justifier des prescriptions ou un refus de permis de construire.

Il existe deux types de consultations : les consultations obligatoires et les consultations facultatives d'aide à la décision. L'examen de la recevabilité d'un dossier de permis de construire ou ICPE, tant sur la forme que sur le fond, relève du service instructeur.

Les consultations facultatives dépendent de la nature du projet et de ses enjeux. Elles sont à l'initiative du service chargé de l'instruction de la demande d'autorisation d'occupation du sol, et des accords passés avec les autres services. Les avis du SDIS constituent un éclairage pour l'autorité chargée de statuer. Cependant, l'autorité compétente fait sa propre analyse et n'est pas liée de par les textes à l'avis du SDIS. L'autorité décisionnaire s'approprie les observations émises par le service consulté pour les retranscrire, s'il y a lieu, dans la décision.

Le délai d'instruction de droit commun (R. 423-23 du CU) est de :

- un mois pour les déclarations préalables ;
- deux mois pour les demandes de permis de démolir et pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle, au sens du titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation, ou ses annexes ;
- trois mois pour les autres demandes de permis de construire et pour les demandes de permis d'aménager.

Les avis simples du SDIS s'intègrent dans ces délais d'instruction à hauteur d'un mois pour le délai de réponse sauf cas spécifiques. Lorsque la consultation du SDIS n'est pas explicitement prévue dans la réglementation de l'urbanisme et de la construction, les avis du SDIS doivent être considérés comme favorables (ou sans observation pour les procédures ICPE) à l'échéance du délai réglementaire applicable. D'une manière générale, il est souhaitable que le service instructeur rappelle aux pétitionnaires qu'en cas d'infraction à la réglementation, le contrôle de l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement et que de ce fait, il leur est vivement conseillé de prendre en compte, le cas échéant, tous les courriers motivés les invitant à corriger certaines anomalies ou non-conformités, même lorsqu'ils sont reçus après la délivrance d'une autorisation administrative.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Les différentes parties de ce guide permettent de comprendre les situations où le SDIS doit ou peut être consulté. Ce guide apporte également des éléments de réponses pour faciliter les instructions des services instructeurs.

LA PROCEDURE RELATIVE A LA LEGISLATION DES ICPE

Sauf exception, l'avis du SDIS n'est pas sollicité pour les projets soumis à déclaration ou enregistrement. Les activités ou les stockages exercés au sein de ces installations sont encadrés par des arrêtés ministériels qui fixent des prescriptions générales, notamment en matière de prévention et de protection contre les risques accidentels. Ils ont été rédigés par le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en liaison avec les représentants des professions concernées et l'ensemble des ministères concernés, notamment le ministère de l'Intérieur.

Dans le cas de configurations classiques d'ICPE soumises à déclaration ou enregistrement, ces arrêtés ministériels établissent des prescriptions générales pour certaines rubriques de la nomenclature des ICPE. Ces prescriptions sont adaptées et par conséquent suffisantes et ne nécessitent d'être renforcées que très rarement, dans des contextes spécifiques ou au regard d'enjeux particuliers à protéger.

Dès lors, sauf configuration très particulière, il n'y a pas lieu d'exiger des prescriptions allant au-delà de celles prévues par ces textes. Toutefois, le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut être amené, de manière exceptionnelle, à consulter le SDIS pour des installations relevant du régime de la déclaration ou de l'enregistrement.

Pour les projets soumis à autorisation, la consultation des SDIS est facultative, au même titre que celle d'autres services compétents. Le SDIS 42 recommande sa consultation pour ces installations qui peuvent présenter des risques accidentels importants pour la population et l'environnement tels que des incendies, des explosions, des fuites ou déversements de substances dangereuses.

L'avis du SDIS portera sur la protection de l'environnement (tiers et autres enjeux environnementaux) et non sur la protection des biens. Les points suivants sont donc analysés par le SDIS, pour les scénarios accidentels étudiés dans l'étude des dangers transmise par l'exploitant :

- les moyens d'alerte du SDIS ;
- l'accessibilité au site ;
- l'accessibilité aux installations (voies et aires de stationnement des engins et des échelles.) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et les moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses, tant ceux mis en œuvre par l'exploitant que ceux mis à disposition des sapeurs-pompiers ;
- les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers (en prenant en compte par exemple les flux thermiques, le risque toxique...).

L'avis du SDIS ne se substitue pas à l'étude des dangers et aux propositions de mesures de maîtrise des risques relevant de la responsabilité unique de l'exploitant et dont le contrôle relève de l'inspection des installations classées. De plus, l'inspection des installations classées fait sa propre analyse, en se basant sur les préconisations du SDIS ou non, afin de proposer au préfet les suites à donner. Elle est à ce titre garante du caractère proportionné de toute demande particulière émise lors de la procédure ICPE.

LES DEMANDES D'AVIS SUR LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION OPERATIONNELLE

La consultation du SDIS est facultative pour la création ou la révision des Plans d'Opérations Internes (POI) et des Plans Particuliers d'Interventions (PPI). Toutefois, les exploitants (POI) ou le préfet (PPI), sur proposition du SIDPC, peuvent solliciter un avis consultatif du SDIS.

Le SDIS s'attachera principalement à répondre sur les procédures d'alerte des secours, la description des missions et interactions avec le service d'incendie et de secours.

La participation du SDIS à des exercices liés des POI sur demande de l'exploitant sera réalisée en fonction des capacités du SDIS. Le cas échéant, l'officier de sapeurs-pompiers présent apportera des recommandations sur :

- l'appel, l'accueil des secours, et l'organisation en cas d'intervention en lien avec les attentes du SDIS ;
- les éléments qui pourraient faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers ;
- les notions de Commandant des Opérations de Secours (COS) et de Commandant des Opérations Internes conformément aux dispositions de la circulaire du 12/01/11 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées.

LES DEMANDES RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (RDDECI)

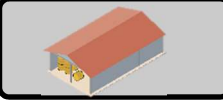
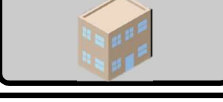
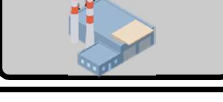
Placée sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) chargé d'un pouvoir de police administrative spéciale, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Sans que cela ne se substitue au Règlement Départementale de Défense Extérieure Contre l'Incendie, ou que cela soit exhaustif, le SDIS peut être saisi pour avis sur :

- un projet de schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- la mise en service d'une nouvelle réserve d'eau ou d'un nouveau Point d'eau naturel ou artificiel (PENA) ;
- les dossiers de dotation d'équipement de territoires ruraux (DETR) portant sur un projet d'aménagements de points d'eau dédiée à la DECI ;
- la mise en place de dispositifs de sécurisation sur les points d'eau en prévention des ouvertures intempestives en période de chaleur.

2. LES CRITERES DE CONSULTATION DU SDIS EN MATIERE D'URBANISME : RESUME

En matière d'urbanisme, il convient de ne plus systématiser la saisine du SDIS dans plusieurs situations décrites ci-dessous.

	Bâtiments d'habitation • 1ère famille • 2ème famille • Aménagement de lotissement avec PI 60m³/h à moins de 200 m du lot le plus éloigné
	Bâtiments agricoles • Bâtiment isolé^[1] d'une surface développée ^[2] inférieure à 2000 m² • Tunnel démontable
	Bâtiments industriels • Bâtiment isolé^[1] d'une surface développée ^[2] inférieure à 1000 m²
	Bâtiments de bureaux • Hauteur ^[3] inférieure ou égale à 8 m et surface développée ^[2] inférieure ou égale à 500 m² • Hauteur ^[3] inférieure ou égale à 28 m et surface développée ^[2] inférieure ou égale à 2000 m²
	ICPE

(1) Bâtiment isolé = séparé par un mur coupe-feu 2 heures ou par une distance linéaire de 8 mètres libre de tout stockage

(2) Surface développée = Plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu, de plancher à plancher, en additionnant les surfaces de niveaux non isolés les uns des autres par un plancher coupe-feu. (voir article R111-22 du code de l'urbanisme)

(3) La hauteur correspond à la hauteur entre le sol et le plancher bas du dernier niveau



La distance est à calculer grâce aux voies carrossables.

3. BÂTIMENTS À USAGE D'HABITATION

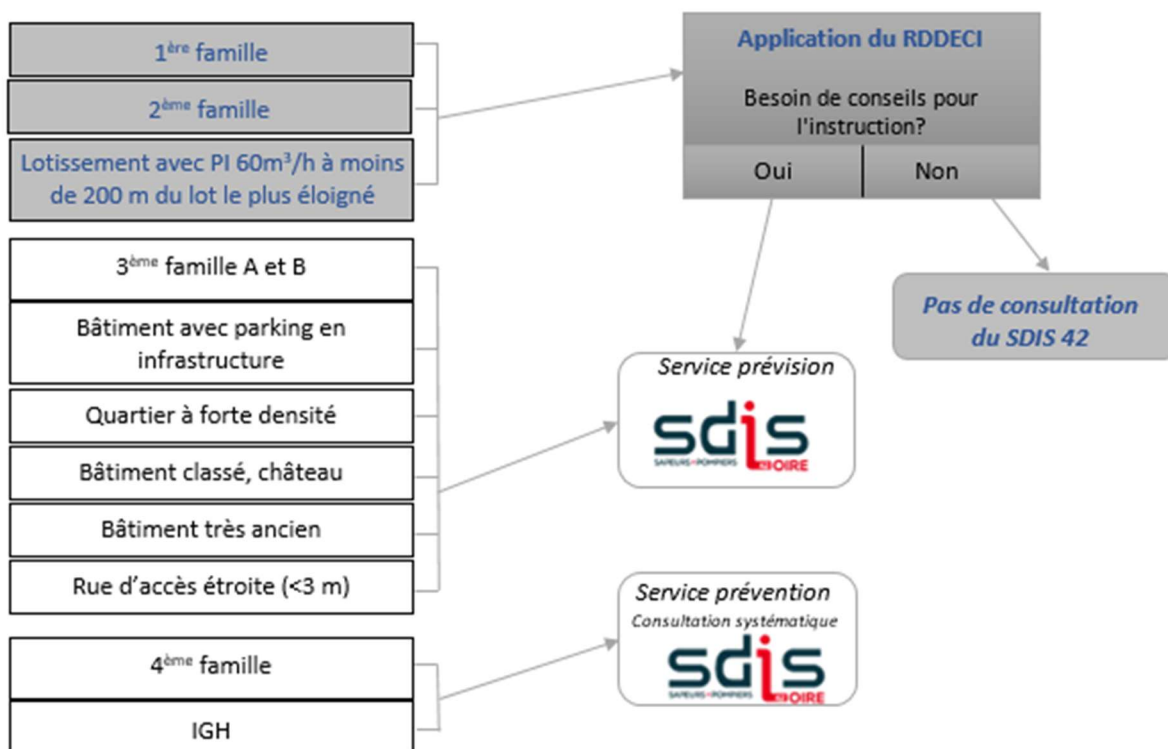
Pour les projets de construction concernant les bâtiments d'habitation, le service instructeur pourra examiner les conditions de desserte et de défense extérieure contre l'incendie à partir des recommandations intégrées à ce guide et si nécessaire, du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en vigueur.

Cependant, le SDIS peut être sollicité dans les cas suivants :

- pour avis sur les conditions de sécurité des personnes accueillies dans les bâtiments, dans le cadre de projets de construction dont la configuration particulière ne correspond à aucun des cas prévus par la réglementation (ex. les projets de bâtiments construits sur des terrains en pente et comprenant des logements réalisés en dessous du niveau d'évacuation sur l'extérieur) ;
- sur saisine du préfet, lors de toute demande de dérogation aux règles de sécurité mentionnées dans l'article R 112-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et/ou dans l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié ;
- pour avis sur les dossiers répondant aux critères de consultations définis ci-dessous.

Le SDIS 42 n'apportera plus de réponse aux sollicitations concernant les demandes préalables, permis d'aménager, permis de démolir ou certificat d'urbanisme.

Concernant les permis de construire, voici ce qui est proposé :



L'autorité compétente a la faculté de consulter le SDIS, lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, mais uniquement pour vérifier le respect :

- des conditions de desserte des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées (R 111-5 du CU) ;
- des conditions d'accès au terrain d'assiette et de l'existence de réseaux ou de tout autre moyen permettant de faire face à un éventuel incendie (R111-2 du CU).

Textes réglementaires applicables :

- (1) *Articles R.111-2 et R.111-5 du code l'urbanisme ;*
- (2) *Article R.111-13 du code de la construction et de l'habitation ;*
- (3) *Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;*
- (4) *Circulaire n°82-100 du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants*

LES BATIMENTS D'HABITATION EXISTANTS

La réglementation applicable est l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation. Cependant, en cas de réhabilitation de bâtiments existants il est nécessaire de se référer à la circulaire n° 82-100 du 13 décembre 1982.

Pour les immeubles très anciens, aucune réglementation ne prévoit de contrainte de desserte spécifique. Toutefois, pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de tendre vers les mesures réglementaires applicables aux immeubles équivalents actuels. Le niveau de sécurité existant ne doit, en aucun cas, être abaissé (Circulaire n°82-100 du 13 décembre 1982).

LE CAS DES LOTISSEMENTS

La défense incendie sera établie suivant le classement de chaque habitation.

LES BATIMENTS D'HABITATION A CONSTRUIRE

Non-saisine du SDIS

1^{ère} famille : Habitations individuelles



Non-saisine du SDIS

2^{ème} famille : Habitations individuelles



Non-saisine du SDIS

2^{ème} famille : Habitations collectives



Duplex admis R + 3 maxi

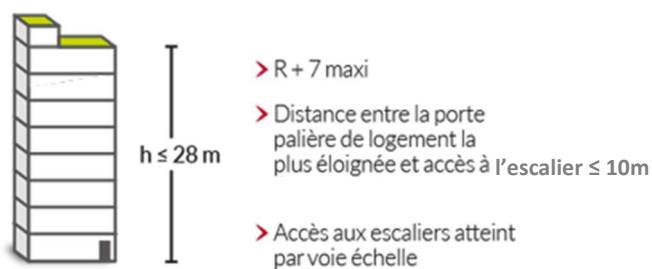
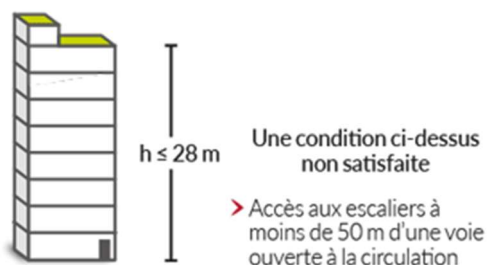
Non-saisine du SDIS

Cas de l'aménagement de lotissements avec poteau incendie de 60m³/h à moins de 200 m du lot le plus éloigné

Catégorie du risque	Type de bâtiment	Quantité d'eau minimale	Distance maximale entre le risque et le 1 ^{er} point d'eau	Distance maximale entre le risque et le PEI complémentaire le plus éloigné si nécessaire
Risque courant faible	Habitations individuelles isolées (y compris habitat de loisir) de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} familles dont la surface de Plancher ^[1] est ≤ à 350 m² et distantes de tout tiers de plus de 8 mètres	Poteau incendie de 30 m³/heure ou réserve de 30 m³	400 mètres	Sans objet
Risque courant ordinaire	Autres habitations de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} familles	Poteau incendie de 60 m³ par heure ou réserve de 60 m³	200 mètres ^[2]	Sans objet

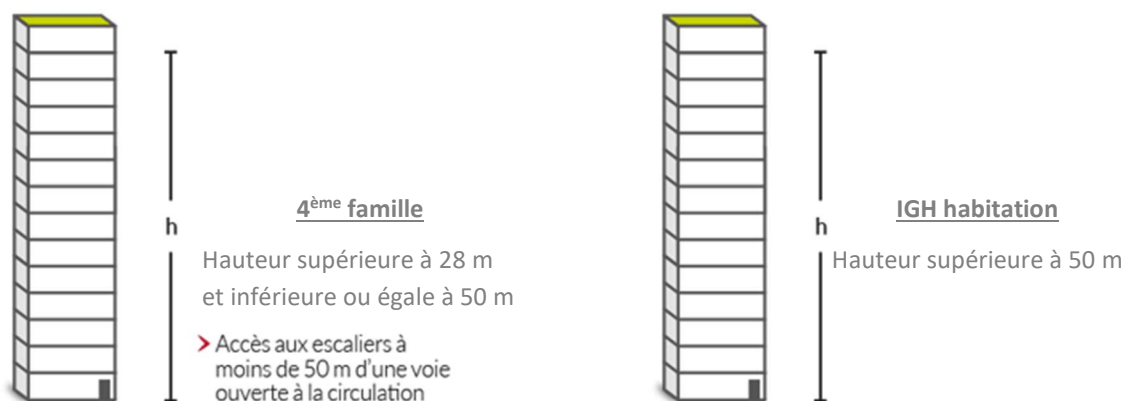
(1) Surface développée = Plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu, de plancher à plancher, en additionnant les surfaces de niveaux non isolés les uns des autres par un plancher coupe-feu (voir article R111-22 du code de l'urbanisme).

(2) Avec une tolérance de 300 mètres maximum pour les bâtiments existants.

3^{ème} famille A : Habitations collectives**3^{ème} famille B : Habitations collectives**

Catégorie du risque	Type de bâtiment	Quantité d'eau minimale	Distance maximale entre le risque et le 1 ^{er} point d'eau	Distance maximale entre le risque et le PEI complémentaire le plus éloigné si nécessaire
Risque courant ordinaire	Habitations de 3 ^{ème} famille A et B	120 m ³ (poteau incendie de 60m ³ par heure pendant 2h ou réserve de 120 m ³) dont 50% de la quantité d'eau doit pouvoir être disponible la 1 ^{ère} heure, sur le 1 ^{er} PEI	200 mètres de l'entrée principale du bâtiment Si présence de colonne sèche application de la réglementation habitation (arrêté du 31/01/1986 modifié)	400 mètres

4^{ème} famille et IGH habitation : Habitations collectives



Catégorie du risque	Type de bâtiment	Quantité d'eau minimale	Distance maximale entre le risque et le 1 ^{er} point d'eau	Distance maximale entre le risque et le PEI complémentaire le plus éloigné si nécessaire
Risque courant important	Immeuble d'habitation de 4 ^{ème} famille	Etude de la DECI au cas par cas avec application de la réglementation habitation, arrêté du 31 janvier 1986 modifié		
	IGH habitation	Etude de la DECI au cas par cas avec application de la réglementation IGH, arrêté du 30 décembre 2011 modifié		

Cas des centres historiques, des quartiers à forte densité de constructions, des quartiers avec rues étroites, des immeubles anciens à forts potentiels calorifiques

Catégorie du risque	Type de bâtiment	Quantité d'eau minimale	Distance maximale entre le risque et le 1 ^{er} point d'eau	Distance maximale entre le risque et le PEI complémentaire le plus éloigné si nécessaire
Risque courant important	Centres historiques, quartiers à forte densité de constructions, quartiers avec rues étroites, immeubles anciens à forts potentiels calorifiques	Etude de la DECI au cas par cas après analyse de risque		

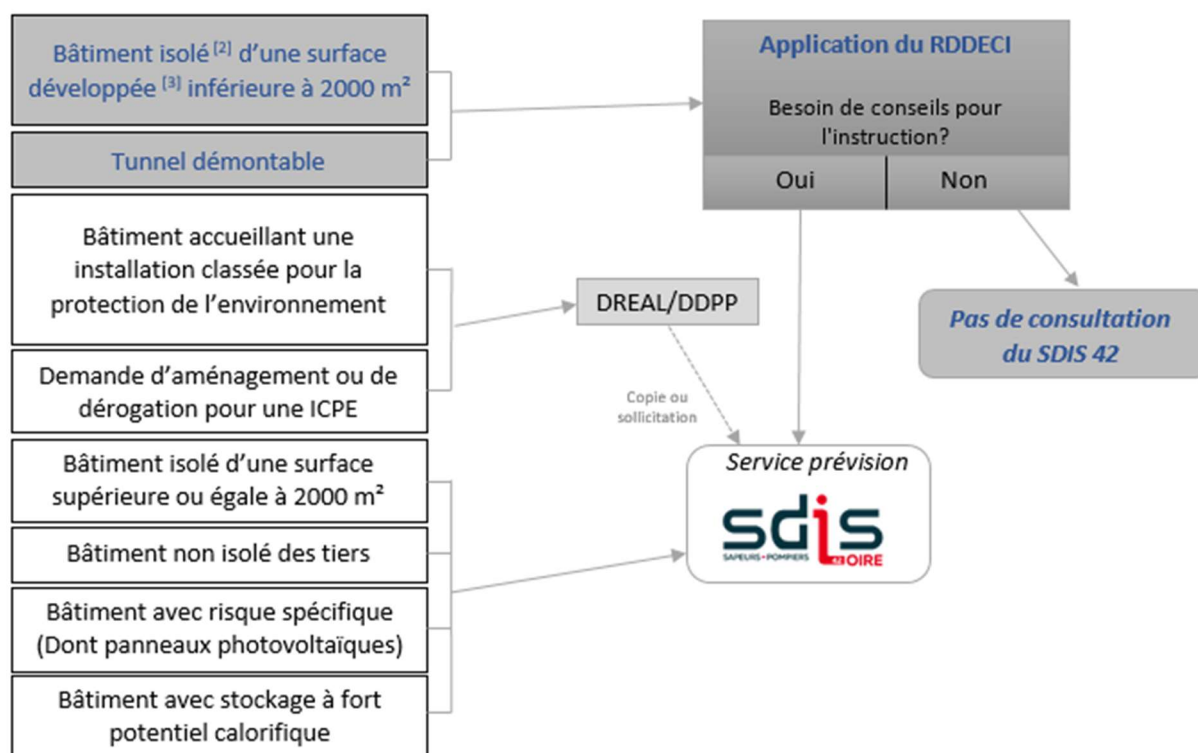
4. BÂTIMENTS AGRICOLES (SANS HABITATION)

À l'exception des demandes de dérogation à certaines dispositions de la réglementation du travail (relatives, soit aux risques d'incendie ou d'explosion, soit à l'évacuation), la consultation du SIS est facultative. L'autorité compétente est libre de recueillir, à titre consultatif, l'avis du SDIS sur une demande de permis de construire. Pour des projets de bâtiments de dimensions importantes, en vue de certaines destinations ou dans des contextes particuliers exigeant une prévision opérationnelle spécifique, le SDIS peut être consulté par le service instructeur. Les critères conduisant à une consultation du SIS en vue d'obtenir un avis simple facultatif sur un projet de construction ou d'aménagement sont définis ci-dessous.

Hors consultation du SDIS, le service instructeur pourra examiner les conditions de desserte et de défense extérieure contre l'incendie à partir des recommandations intégrées à ce guide, du guide d'accessibilité proposé par le SDIS 42 et si nécessaire, du règlement de défense extérieure contre l'incendie en vigueur.

Le permis de construire ne sanctionne que le respect des dispositions d'urbanisme ayant trait à l'occupation du sol (L.421-6 du CU). Ainsi, le SDIS s'attachera à émettre un avis uniquement sur des éléments pouvant être pris en compte au titre de cette réglementation, notamment le respect de conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées (R.111-5 du CU).

Un avis du SIS à l'attention d'une autorité compétente n'a pas vocation à prendre en compte l'exhaustivité des risques et ne soustrait pas l'exploitant à ses obligations de résultats en matière de sécurité de ses travailleurs.



Bâtiment isolé d'une surface développée inférieure à 2000 m² et tunnel démontable

Catégorie du risque	Type de bâtiment	Quantité d'eau minimale	Distance maximale entre le risque et le 1 ^{er} point d'eau	Distance maximale entre le risque et le PEI complémentaire le plus éloigné si nécessaire
Risque courant faible	Bâtiment isolé ^[1] d'une surface ^[2] ≤ à 350 m ² à enjeu patrimonial limité	30 m ³ ou néant ^[4]	400 m de l'entrée principale du bâtiment ^[3]	Sans objet
Risque courant ordinaire	Bâtiment isolé d'une surface < à 2000 m ² Tunnel démontable	60 m ³ par tranche de 500 m ² (poteau incendie de 30 m ³ /h pendant 2h ou réserve de 60 m ³) dont 50% disponibles sur le 1 ^{er} PEI	400 m de l'entrée principale du bâtiment ^[3]	800 tres

- (1) Bâtiment isolé = séparé par un mur coupe-feu 2 heures ou par une distance linéaire de 8 mètres libre de tout stockage
- (2) Surface développée = Plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu, de plancher à plancher, en additionnant les surfaces de niveaux non isolés les uns des autres par un plancher coupe-feu (voir article R111-22 du code de l'urbanisme).
- (3) Si la distance entre le risque à défendre et la limite de propriété de la parcelle privée est importante, des conventions peuvent être établies sur la base des paragraphes 2.2.4 du RDDECI et 4.3 du référentiel national de la DECI (en particulier le paragraphe 4.3.1)
- (4) La volonté de s'exonérer d'une DECI doit clairement être exprimée par le pétitionnaire à travers un acte écrit adressé à l'autorité de police, dans le cadre des procédures d'urbanisme. Il appartiendra alors au pétitionnaire d'effectuer une demande de dérogation auprès de la commission consultative d'adaptation de la DECI en fournissant les éléments nécessaires permettant de définir l'enjeu patrimonial limité du projet de construction. En l'absence de dérogation, le SDIS 42 préconisera par défaut une DECI de 30 m³ à moins de 400 mètres du bâtiment.

Bâtiment non isolé d'une surface développée supérieure ou égale à 2000 m²

Catégorie du risque	Type de bâtiment	Quantité d'eau minimale	Distance maximale entre le risque et le 1 ^{er} point d'eau	Distance maximale entre le risque et le PEI complémentaire le plus éloigné si nécessaire
Risque courant important	Bâtiment non isolé ^[1]	60 m ³ par tranche de 500 m ² (poteau incendie de 30 m ³ /h pendant 2h ou réserve de 60 m ³) dont 50% disponibles sur le 1 ^{er} PEI	200 m de l'entrée principale du bâtiment ^[2]	600 mètres

(1) Bâtiment isolé = séparé par un mur coupe-feu 2 heures ou par une distance linéaire de 8 mètres libre de tout stockage

(2) Si la distance entre le risque à défendre et la limite de propriété de la parcelle privée est importante, des conventions peuvent être établies sur la base des paragraphes 2.2.4 du RDDECI et 4.3 du référentiel national de la DECI (en particulier le paragraphe 4.3.1)

Bâtiment d'une surface développée supérieure ou égale à 2000 m² et/ou avec stockage présentant un risque spécifique ou un fort potentiel calorifique

Catégorie du risque	Type de bâtiment	Quantité d'eau minimale	Distance maximale entre le risque et le 1 ^{er} point d'eau	Distance maximale entre le risque et le PEI complémentaire le plus éloigné si nécessaire
Risque particulier	Bâtiment agricole $\geq 2\,000\text{ m}^2$ et/ou stockage présentant un risque spécifique ^[1]	Etude de la DECI au cas par cas après analyse de risque		

(1) Tel que le stockage d'ammonitrates, d'hydrocarbures, de gaz, de produits phytosanitaires, ...

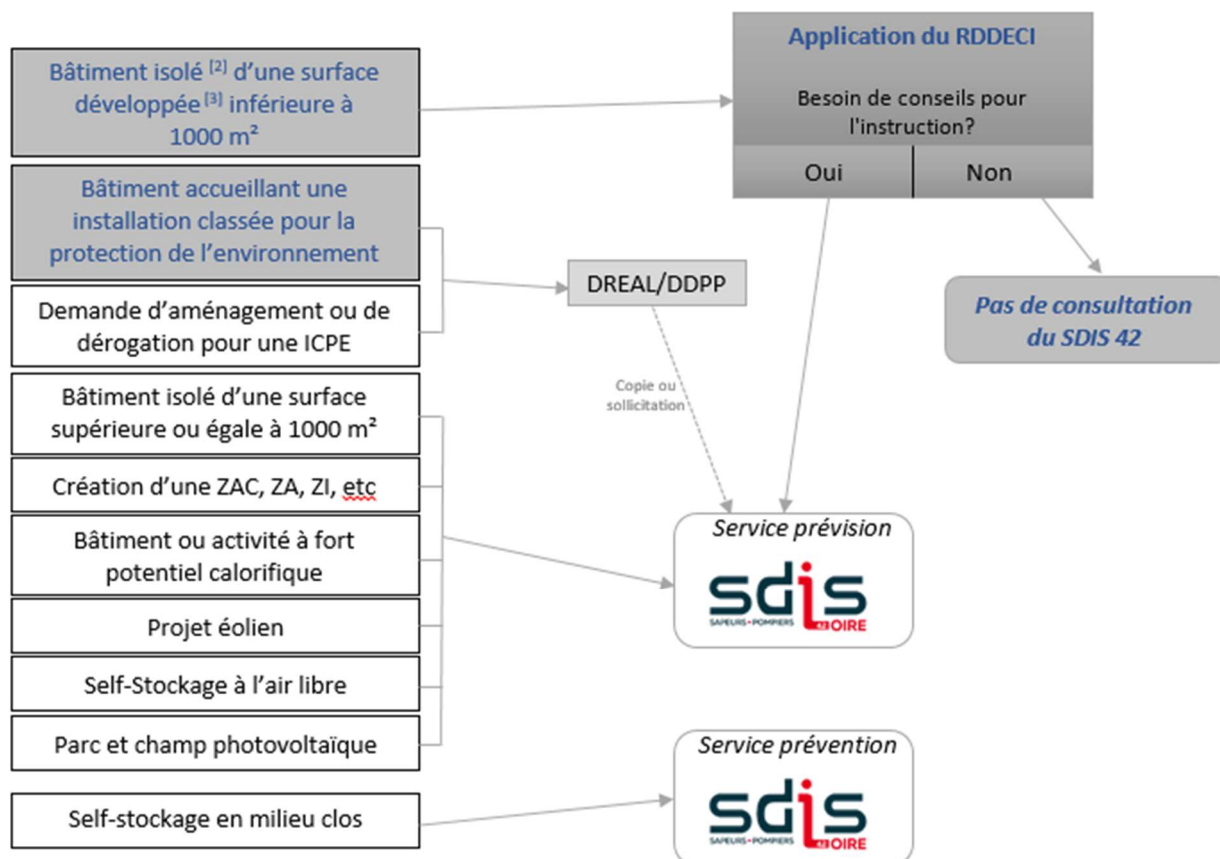
5. BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET ARTISANAT

À l'exception des demandes de dérogation à certaines dispositions de la réglementation du travail (relatives, soit aux risques d'incendie ou d'explosion, soit à l'évacuation), la consultation du SIS est facultative. L'autorité compétente est libre de recueillir, à titre consultatif, l'avis du SDIS sur une demande de permis de construire. Pour des projets de bâtiments de dimensions importantes, en vue de certaines destinations ou dans des contextes particuliers exigeant une prévision opérationnelle spécifique, le SDIS peut être consulté par le service instructeur. Les critères conduisant à une consultation du SIS en vue d'obtenir un avis simple facultatif sur un projet de construction ou d'aménagement sont définis ci-dessous.

Hors consultation du SDIS, le service instructeur pourra examiner les conditions de desserte et de défense extérieure contre l'incendie à partir des recommandations intégrées à ce guide, du guide d'accessibilité proposé par le SDIS 42 et si nécessaire, du règlement de défense extérieure contre l'incendie en vigueur.

Le permis de construire ne sanctionne que le respect des dispositions d'urbanisme ayant trait à l'occupation du sol (L.421-6 du CU). Ainsi, le SDIS s'attachera à émettre un avis uniquement sur des éléments pouvant être pris en compte au titre de cette réglementation, notamment le respect de conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées (R.111-5 du CU).

Un avis du SIS à l'attention d'une autorité compétente n'a pas vocation à prendre en compte l'exhaustivité des risques et ne soustrait pas l'exploitant à ses obligations de résultats en matière de sécurité de ses travailleurs.



Bâtiment isolé d'une surface développée inférieure à 1000 m²

Les bâtiments industriels sont classés en différentes catégories selon la nature de l'activité et le volume de stockage. Pour chaque catégorie, les calculs de DECI sont réalisés à partir du document technique D9.

Implantation de ZAC et ZI

Etude de la DECI au cas par cas après analyse de risque.

L'implantation d'une future ZAC ou ZI, sans connaissance précise des activités, nécessite au minimum une quantité d'eau de 360 m³ répartie de façon à assurer la DECI de l'ensemble des futurs lots. Dans le cadre des études réglementaires préalables à la construction de chaque bâtiment, cette quantité d'eau pourra être augmentée conformément aux grilles de couverture du présent règlement, en application du document technique D9.

Lors de la création d'une ZAC ou ZI, il est recommandé d'implanter des poteaux incendie de 2x100 mm normalisés (NFS 61.213) assurant un débit minimum de 120 m³/h pendant 2 heures et judicieusement répartis à proximité des entrées des parcelles.

Les bâtiments industriels utilisés pour des activités représentant un risque d'incendie faible (stockage de matières incombustibles (M0) ou possédant un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 600 Kcal/kg)

Etude de la DECI au cas par cas, après analyse de risque de manière à atténuer les débits d'extinction issus du document technique D9.

Parc éolien

Textes réglementaires applicables :

- - Code de l'environnement.
- - Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Recommandations concernant les moyens de secours internes :

- des consignes affichées, sur support inaltérable, indiqueront le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18 ou le 112) et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- l'organe de coupure de l'alimentation électrique de chaque éolienne et poste de livraison devra être clairement localisé et aisément accessible.

Recommandations concernant les moyens de secours externes :

- fournir un plan de situation (1/25 000ème) reprenant la numérotation et la localisation précise de chaque éolienne afin de pouvoir les reporter sur notre cartographie opérationnelle. La numérotation devra également apparaître sur le mât afin d'être visible depuis la voie engin ;
- transmettre au SDIS les noms et coordonnées de l'exploitant et de la société chargée de la maintenance ;
- mettre à disposition des services de secours deux dispositifs « stop chute » accompagnés d'une notice d'utilisation spécifique à l'éolienne.

Saisine du SDIS

Self-stockage à l'air libre

Saisine du SDIS

Self-stockage en milieu clos

Saisine du SDIS

Parcs et champs photovoltaïques

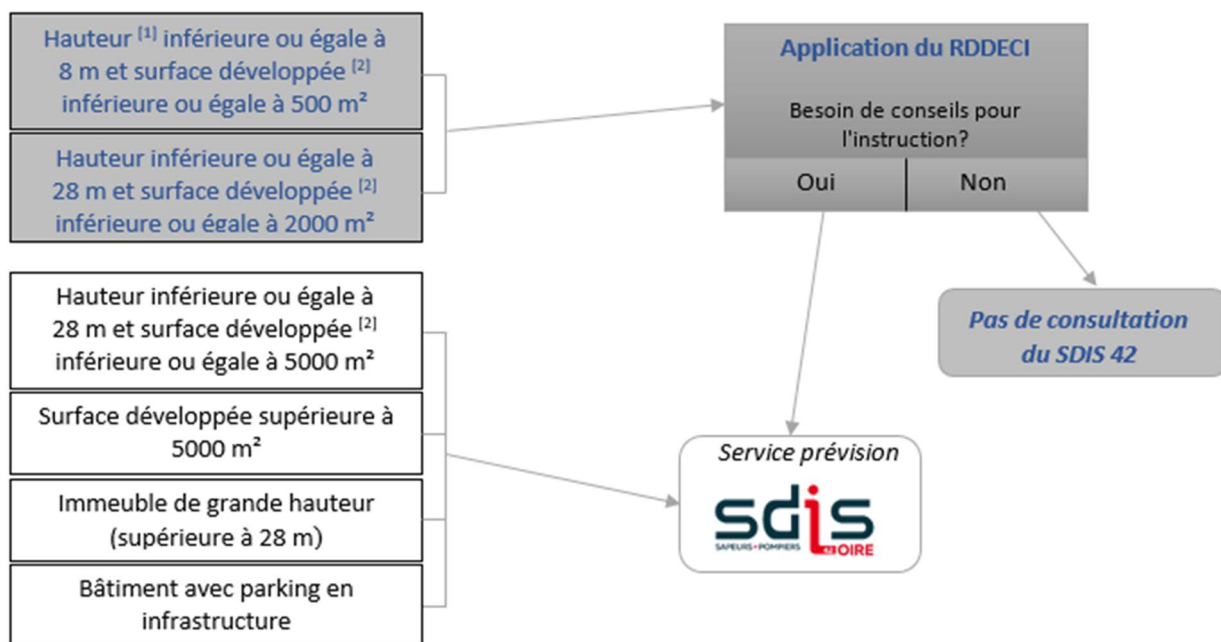
Voici les préconisations du SDIS 42 en matière de DECI et d'accessibilité :

- l'ouverture du (des) portails(s) d'entrée au(x) site(s) doit être garantie en permanence par la mise en place de dispositifs facilement manœuvrables et validés par les sapeurs-pompiers. Le SDIS 42 n'a pas vocation à retenir ou enregistrer des codes d'accès par exemple ;
- transmettre au SDIS 42 les coordonnées du responsable du site ;
- apposer aux entrées du site, sous forme de pancartes inaltérables :
 - o le numéro de téléphone du responsable d'exploitation à contacter en cas d'incident sur un support visible depuis l'extérieur des installations,
 - o un plan schématique des installations pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces plans doivent avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070 ;
- des voies de circulation adaptées aux engins de secours doivent être présentes afin de quadriller le site (roades et pénétrantes) et de permettre l'intervention rapide des moyens de secours en cas de départ de feu dans ces zones ;
- les voies engins doivent posséder les caractéristiques de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié permettant l'intervention des engins d'incendie et de secours ;
- la parcelle devra être régulièrement entretenue conformément aux obligations légales de débroussaillage (OLD) régies par le code forestier dans le cadre de la défense des forêts

contre l'incendie et par le code de l'urbanisme. A minima, il est imposé un débroussaillage :

- sur une distance de 10 m autour des installations,
- sous les panneaux photovoltaïques,
- 20 m autour de la parcelle comportant l'installation ;
- l'installation de parcs solaires sur des parcelles partagées comprenant des cultures sur pieds est à proscrire ;
- il convient de disposer d'un poteau d'incendie normalisé de 60m³/h ou d'une réserve de 60m³ minimum accessible aux engins de secours. Ce ou ces points d'eau devront être positionnés(s) :
 - à moins de 400m de tous les points à défendre pour les parcs et centrales photovoltaïques,
 - ces points d'eau devront être installés, réceptionnés, identifiés conformément au règlement départemental de DECI.

6. BÂTIMENTS A USAGE DE BUREAUX



Non-saisine du SDIS

Bâtiment d'une hauteur inférieure ou égale à 28 m et d'une surface développée inférieure ou égale à 2000 m²

Catégorie du risque	Type de bâtiment	Quantité d'eau minimale	Distance maximale entre le risque et le 1 ^{er} point d'eau	Distance maximale entre le risque et le PEI complémentaire le plus éloigné si nécessaire
Risque courant ordinaire	Bâtiment d'une hauteur ^[1] ≤ 8 mètres et d'une surface développée ^[2] ≤ 500 m²	60 m³ (poteau incendie de 60m³/h ou réserve de 60 m³)	200 mètres ^[3]	Sans objet
Risque courant important	Bâtiment d'une hauteur ≤ 28 mètres et d'une surface développée ≤ 2000 m²	240 m³ (poteaux incendie globalisant 120m³/h pendant 2h ou réserve de 240 m³) dont 50% disponibles sur le 1 ^{er} PEI	200 mètres de l'entrée principale du bâtiment Si présence de colonne sèche, application D9 ^[4]	400 mètres

(1) Hauteur = hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible aux personnes.

(2) Surface = surface développée non recoupée par des parois coupe-feu 1h minimum

(3) Avec une tolérance de 300 mètres maximum pour les bâtiments existants.

(4) D9 : document technique pour le dimensionnement des besoins en eau

Bâtiment d'une surface développée supérieure à 2000 m² et IGH

Catégorie du risque	Type de bâtiment	Quantité d'eau minimale	Distance maximale entre le risque et le 1 ^{er} point d'eau	Distance maximale entre le risque et le PEI complémentaire le plus éloigné si nécessaire
Risque particulier	Bâtiment d'une hauteur ^[1] ≤ 28 mètres et d'une surface développée ^[2] ≤ 5000 m ²	Etude de la DECI effectuée au cas par cas		
	IGH : Supérieur à 28 mètres			
	Bâtiment d'une surface supérieure à 5000 m ²			

(1) Hauteur = hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible aux personnes.

(2) Surface = surface développée non recoupée par des parois coupe-feu 1h minimum

7. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

L'arrêté accordant le permis de construire ne porte que sur les aspects du projet relevant de l'acte de construire, à l'exclusion de ceux relevant des activités qui seront exercées au sein de l'installation. Ceci le distingue du régime de soumission à formalité des ICPE. Il ne peut donc pas comporter des prescriptions ayant un caractère continu, de la construction de l'installation jusqu'à son démantèlement. Il ne peut pas non plus comporter des prescriptions qui ne seraient pas attachées à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement de l'installation et à l'aménagement de ses abords (L.421-6 du CU). Ainsi, lorsque le SDIS est consulté au titre de la demande de permis de construire pour une ICPE, son avis technique indique clairement qu'il ne porte que sur la demande de permis de construire et que celui-ci pourrait être amené à être différent lors de sa consultation au titre de la législation des ICPE.

Les prescriptions spéciales concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et les atteintes potentielles à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité, la salubrité publiques et à l'environnement seront étudiées au travers de la procédure ICPE (sauf toutefois si un élément lié à l'occupation des sols est à mettre en évidence). Ainsi, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, le service public de défense contre l'incendie peut lister les équipements publics existants, situés à proximité du projet de construction (DECI « générale »). En revanche, il n'appartient pas au service public de défense contre l'incendie, ni au SDIS, de se prononcer sur les besoins en matière de défense contre l'incendie d'une ICPE (DECI « spécifique »). En effet, les ICPE ne relèvent pas du champ d'application du référentiel national ni de celui des règlements départementaux de DECI (R. 2225-2 et 3 du CSI).

Dans les cas les plus complexes, la concertation à un stade précoce du projet est encouragée. Celle-ci peut associer l'inspection des installations classées, l'exploitant avec, le cas échéant, son bureau d'étude ou d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage, le SIS et éventuellement la préfecture.

Les dossiers de demande de permis de construire ne comportent pas les mêmes informations que les dossiers relevant de la législation des ICPE (présence de l'étude de dangers notamment). Malgré des dépôts de dossiers simultanés, la consultation du SDIS sur la demande de permis de construire peut être réalisée bien en amont de la consultation sur le dossier ICPE. La réponse du SDIS sur la demande de permis de construire ne peut toutefois pas être différée dans l'attente de la réception du dossier ICPE.

Seuls les dossiers classés à partir du seuil de l'autorisation sont traités par le SDIS 42. Cependant, le Préfet peut saisir le SDIS sur des dossiers relevant du régime de déclaration ou d'enregistrement lorsqu'il s'agit :

- d'une demande de dérogation ;
- d'une demande technique précise liée à la sécurité incendie ;
- d'un dossier dont la rubrique relève des émissions IED (Industrial Emissions Directive - rubrique 3000).

La nomenclature des ICPE et les arrêtés ministériels correspondants sont disponibles sur les sites : <http://www.sitesecurite.com> et/ou <https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe>

Textes réglementaires applicables :

- *Code de l'environnement*
- *Arrêtés ministériels de prescriptions applicables aux ICPE*

Saisine du SDIS

Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et classées SEVESO

Non-saisine du SDIS

Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration, déclaration avec contrôle et enregistrement

Pour les ICPE, les besoins en eau sont définis par des arrêtés ministériels selon les rubriques ICPE :

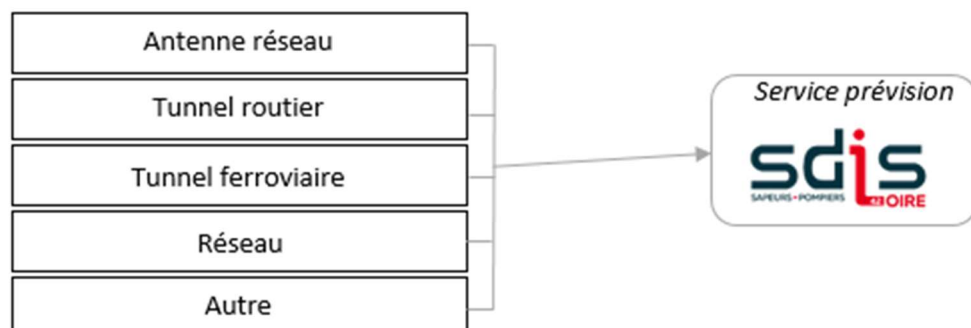
- soit de manière détaillée ;
- soit par une analyse des risques et d'évaluation des besoins en eau par le SDIS (débit et durée des opérations d'extinction et de refroidissement), sur la base éventuellement d'une étude de dangers ou de scénario de référence.

Lorsqu'il est nécessaire, l'avis du SDIS porte sur :

- les moyens d'alerte du SDIS ;
- l'accessibilité du site ;
- l'accessibilité des installations ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les moyens d'intervention en cas de pollution ;
- les conditions de sécurité pour les intervenants du SDIS.

8.ANTENNES, TUNNELS ET TRAVAUX SUR RESEAUX

Sur ces différents sujets, le SDIS 42 reste en appui des services instructeurs et une sollicitation est obligatoire.



ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF

Catégorisation du bâtiment et saisine du SDIS				Information sur la DECI nécessaire au projet		
Catégorie de bâtiment	Catégorie du risque	Type de bâtiment	Saisine du SDIS ?	Quantité d'eau minimale	Distance maximale entre le risque et le 1 ^{er} point d'eau	Distance maximale entre le risque et le PEI complémentaire le plus éloigné si nécessaire
Habitation	Risque courant faible	Habitations individuelles isolées (y compris habitat de loisir) de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} familles dont la surface de plancher ^[1] est ≤ à 350 m² et distantes de tout tiers de plus de 8 mètres	Non	Poteau incendie de 30 m³/heure ou réserve de 30 m³	400 mètres	Sans objet
	Risque courant faible	Lotissement	Non	Etudier chaque bâtiment isolé séparément		
	Risque courant ordinaire	Autres habitations de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} familles	Non	Poteau incendie de 60 m³ par heure ou réserve de 60 m³	200 mètres ^[2]	Sans objet
		Habitations de 3 ^{ème} famille A et B	Oui	120 m³ (poteau incendie de 60m³ par heure pendant 2h ou réserve de 120 m³). Dont 50% de la quantité d'eau doit pouvoir être disponible la 1 ^{ère} heure, sur le 1 ^{er} PEI Dans le cas d'un bâtiment de 3 ^{ème} famille B non atteint par une voie échelle, la présence d'une colonne sèche est obligatoire	200 mètres de l'entrée principale du bâtiment Si présence de colonne sèche application de la réglementation habitation (arrêté du 31/01/1986 modifié)	400 mètres
	Risque courant important	Immeuble d'habitation de 4 ^{ème} famille IGH habitation	Oui	Etude de la DECI au cas par cas avec application de la réglementation habitation, arrêté du 31 janvier 1986 modifié		
		Centres historiques, quartiers à forte densité de constructions, quartiers avec rues étroites, immeubles anciens à forts potentiels calorifiques	Oui	Etude de la DECI au cas par cas avec application de la réglementation IGH, arrêté du 30 décembre 2011 modifié		
Agricole	Risque courant faible	Bâtiment isolé ^[3] d'une surface ≤ à 350 m² à enjeu patrimonial limité	Non	30 m³ ou néant ^[5]	400 m de l'entrée principale du bâtiment ^[4]	Sans objet
	Risque courant ordinaire	Bâtiment isolé d'une surface < à 2000 m² Tunnel démontable	Non	60 m³ par tranche de 500 m² (poteau incendie de 30 m³/h pendant 2h ou réserve de 60 m³) dont 50% disponibles sur le 1 ^{er} PEI	400 m de l'entrée principale du bâtiment ^[4]	800 mètres
	Risque courant important	Bâtiment non isolé	Oui	60 m³ par tranche de 500 m² (poteau incendie de 30 m³/h pendant 2h ou réserve de 60 m³) dont 50% disponibles sur le 1 ^{er} PEI	200 m de l'entrée principale du bâtiment ^[4]	600 mètres
	Risque particulier	Bâtiment agricole ≥ 2 000 m² et/ou stockage présentant un risque spécifique ^[6]	Oui	Etude de la DECI au cas par cas après analyse de risque		
Industriel	Risque particulier	Bâtiment isolé d'une surface développée inférieure à 1000 m²	Non	Etude de la DECI au cas par cas en utilisant le document technique D9		
		Implantation de ZAC et ZI	Oui	Etude de la DECI au cas par cas après analyse de risque		
		Les bâtiments industriels utilisés pour des activités représentant un risque d'incendie faible (stockage de matières inflammables (MI) ou possédant un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 600 Kcal/kg)	Oui	Etude de la DECI au cas par cas en utilisant le document technique D9		
		Parc éolien	Oui	Etude de la DECI au cas par cas après analyse de risque		
		Self-stockage à l'air libre	Oui	Etude de la DECI au cas par cas après analyse de risque par le service prévention		
		Self-stockage en milieu clos	Oui	Etude de la DECI au cas par cas après analyse de risque		
		Parcs et champs photovoltaïque	Oui	Etude de la DECI au cas par cas après analyse de risque		
Bureau	Risque courant ordinaire	Bâtiment d'une hauteur ^[7] ≤ 8 mètres et d'une surface développée ≤ 500 m²	Non	60 m³ (poteau incendie de 60m³/h ou réserve de 60 m³)	200 mètres ^[2]	Sans objet
	Risque courant important	Bâtiment d'une hauteur ≤ 28 mètres et d'une surface développée ≤ 2000 m²	Non	240 m³ (poteaux incendie globalisant 120m³/h pendant 2h ou réserve de 240 m³) dont 50% disponibles sur le 1 ^{er} PEI	200 mètres de l'entrée principale du bâtiment Si présence de colonne sèche, application D9 ^[8]	400 mètres
	Risque particulier	Bâtiment d'une hauteur ≤ 28 mètres et d'une surface développée ≤ 5000 m²	Oui	Etude de la DECI effectuée au cas par cas		
		IGH : Supérieur à 28 mètres	Oui			
		Bâtiment d'une surface supérieure à 5000 m²	Oui			
ICPE	Risque particulier	Etude de la DECI effectuée au cas par cas	Non	Etude de la DECI effectuée au cas par cas par DREAL ou DDPP		
Autre	Risque particulier	Antenne	Oui	Etude de la DECI effectuée au cas par cas		
		Tunnel	Oui			
		Réseau	Oui			
		Autre	Oui			

(1) Surface développée = Plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu, de plancher à plancher, en additionnant les surfaces de niveaux non isolés les uns des autres par un plancher coupe-feu (voir article R111-22 du code de l'urbanisme).

(2) Avec une tolérance de 300 mètres maximum pour les bâtiments existants.

(3) Bâtiment isolé = séparé par un mur coupe-feu 2 heures ou par une distance linéaire de 8 mètres libre de tout stockage

(4) Si la distance entre le risque à défendre et la limite de propriété de la parcelle privée est importante, des conventions peuvent être établies sur la base des paragraphes 2.2.4 du RDDECI et 4.3 du référentiel national de la DECI (en particulier le paragraphe 4.3.1)

(5) La volonté de s'exonérer d'une DECI doit clairement être exprimée par le pétitionnaire à travers un acte écrit adressé à l'autorité de police, dans le cadre des procédures d'urbanisme. Il appartiendra alors au pétitionnaire d'effectuer une demande de dérogation auprès de la commission consultative d'adaptation de la DECI en fournissant les éléments nécessaires permettant de définir l'enjeu patrimonial limité du projet de construction. En l'absence de dérogation, le SDIS 42 préconisera par défaut une DECI de 30 m3 à moins de 400 mètres du bâtiment.

(6) Tel que le stockage d'ammonitrates, d'hydrocarbures, de gaz, de produits phytosanitaires, ...

(7) Hauteur = hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible aux personnes.

(8) D9 : document technique pour le dimensionnement des besoins en eau